



**Décision n° 17-DCC-160 du 3 octobre 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Auxitec Holding par
la société Artelia**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 septembre 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Auxitec Holding par la société Artelia, formalisée par un contrat de cession d'action en date du 5 juillet 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Artelia de la société Auxitec Holding et de ses filiales, lesquelles sont actives sur les marchés de l'ingénierie et des études techniques. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Les marchés concernés par l'opération sont ceux de l'ingénierie et des études techniques, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties sont inférieures à 15 %.
4. Compte tenu des éléments du dossier et conformément au point 384 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-163 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence